

Nous examinons actuellement les diverses dispositions de la charte des anciens combattants, en vue de déterminer comment les rendre applicables aux ex-militaires du contingent spécial. Les députés se rappelleront que c'est ainsi qu'on a procédé pendant la dernière guerre. De fait, à la conclusion des hostilités, 69 ou 89 décrets du conseil se rapportaient aux mesures intéressant les anciens combattants; ils furent par la suite versés dans les statuts.

Le comité étudie actuellement les mesures relatives aux anciens combattants, particulièrement les dispositions de rétablissement dont a parlé mon honorable ami. S'il est facile de rendre certaines dispositions de cette charte applicables aux membres des forces armées,—les dispositions de la loi sur la réintégration dans les emplois civils, par exemple, et celles de la loi sur l'assurance-chômage et de la loi des pensions,—d'autres exigent un examen plus approfondi. Dans le cas de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, par exemple, il se pose le cas de l'ex-militaire qui a déjà touché des prestations en vertu de cette loi. Il faut décider à quelles autres prestations il aura droit, sous l'empire de cette même loi, s'il est libéré après deux ou trois ans de service. De même pour l'ex-militaire qui, devenu médecin grâce au programme de rétablissement adopté après la seconde guerre mondiale, est libéré après deux ou trois ans de service dans le contingent spécial. A quelles prestations aura-t-il droit au chapitre de la formation professionnelle? Peut-être décidera-t-il qu'il préfère maintenant l'architecture à la médecine. Il faudra décider s'il peut bénéficier de nouvelles prestations de formation professionnelle. C'est pourquoi nous étudions les diverses dispositions de la charte des anciens combattants, en vue de les rendre applicables aux ex-militaires du contingent spécial.

Comme je l'ai mentionné, on leur a déjà accordé certains de ces avantages.

M. Wright: Le ministre pourrait-il nous donner la liste des avantages qui ont été accordés?

L'hon. M. Lapointe: Oui, c'est ce que j'ai l'intention de faire. La mesure législative qui donnera suite à ce projet de résolution rendra applicables aux membres du contingent spécial, les termes de la loi sur la réintégration dans les emplois civils, en vertu de laquelle tout ancien combattant qui a travaillé pour un employeur durant trois mois avant son engagement, peut réclamer sa situation dans les trois mois qui suivent sa libération. C'est exactement la même chose que la mesure législative qui existait après la seconde Grande Guerre et qui s'est montrée si avantageuse. En fait, je crois

[L'hon. M. Lapointe.]

qu'il n'a pas été intenté plus de deux ou trois poursuites, sous l'empire de cette loi, dans tout le pays. C'est grâce à la collaboration des employeurs et je ne doute pas que, dans le présent cas, les employeurs collaborent aussi bien qu'après la seconde Grande Guerre.

Nous avons étendu la portée de la loi sur l'assurance-chômage de façon à inclure ces anciens combattants. On sait qu'après la seconde Grande Guerre, on a approuvé le versement de ce qui portait le nom "d'allocation de chômage". L'expérience nous a enseigné que pour appliquer avec efficacité les dispositions relatives à cette allocation, il nous fallait recourir aux rouages administratifs de la commission d'assurance-chômage et au service de placement de cet organisme. On a donc jugé que ce serait à l'avantage des anciens combattants de les faire bénéficier des dispositions de la loi sur l'assurance-chômage. Nonobstant certaines affirmations, tout ancien membre d'un contingent spécial qui a été en service pendant trois mois peut percevoir un minimum de quinze semaines de prestations, sous l'empire de la loi sur l'assurance-chômage. Bien entendu, si le service a été plus long et si avant de s'enrôler, le requérant occupait un emploi assurable, la période de versement des prestations s'allonge.

Un décret du conseil a autorisé le versement de pensions sous l'empire de la loi des pensions, aux mêmes conditions générales que pour les anciens combattants de la seconde Grande Guerre. On versera donc des pensions pour toute incapacité ou aggravation d'incapacité ou pour le décès survenant pendant la période de service ou à la suite de celle-ci. Les principes régissant l'assurance s'appliquent de la même façon qu'aux anciens combattants de la seconde Grande Guerre.

M. Green: Même à ceux qui ne servent qu'au pays?

L'hon. M. Lapointe: Aux membres de la brigade spéciale, oui.

La mesure à l'étude portera également assistance à ceux qui bénéficient de la pension du service civil. Un fonctionnaire permanent, à qui on accorde un congé afin qu'il puisse s'enrôler dans le contingent spécial, conservera ses droits d'ancienneté tout comme c'était le cas pendant la seconde Grande Guerre. De plus, on versera à son nom au fonds de pension les cotisations requises.

Une autre mesure de protection ne figure dans aucune loi. Elle est énoncée dans le règlement établi sous le régime de la loi du ministère des Affaires des anciens combattants et a trait au traitement médical après la libération. Par un décret du conseil modifiant le règlement en question, les membres